

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions pris pour l'application du décret n°2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, dont le régime indemnitaire des services déconcentrés est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire des services déconcentrés est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Vu les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités dudit décret modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018.

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 pris en application dudit décret, modifié par l'arrêté du 30 août 2018.

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 2002-60 du 14 janvier 2002 sur les IHTS.

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Vu le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

Vu l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 11 novembre portant création du syndicat mixte à compter du 1er janvier 2020

Vu la délibération n° 1.1 du 15 janvier 2020 portant installation du comité syndical ;

Vu la délibération n° 1.2 du 15 janvier 2020 portant élection du Président du syndicat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'il convient de modifier les groupes dans lesquels les critères de cotation sont décidés en raison de la réorganisation du Syndicat mixte, de la création des postes de directeurs-trices administratif et financier,

d'Exploitation et Technique et Travaux et de la suppression des postes de responsable Grands travaux et de responsable exploitation, adjoint du directeur général ;

Entendu le rapport de Madame La Présidente

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'application des nouveaux critères de cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

La cotation

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Autonomie et complexité du poste

Le tableau ci-dessous tient compte des fonctions nouvellement créées selon la délibération 3.2 datée de ce jour :

Groupe	Critère de cotation
A – 1	Fonction de Directeur Général
A – 2	Fonction de Directeur adjoint
A – 3	Fonction de Directeur, avec encadrement d'agents
A – 4	Fonction de responsable de service, sans encadrement d'agents
B – 1	Fonction de Responsable de service, avec encadrement d'agents
B – 2	Fonction de Responsable de service, sans encadrement d'agents ou fonction qui requiert un niveau confirmé d'expertise métier
C – 1	Fonction d'encadrant de proximité
C – 2 – 1	Fonction caractérisée par une grande polyvalence, une capacité à s'adapter à des situations diverses et au respect de règles de sécurité
C – 2 – 2	Autres Fonctions

Plafonds règlementaires annuels applicables à l'IFSE et montants IFSE :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	Montant minimum d'IFSE	Plafond IFSE	
					Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Administrative	A	Attachés	Groupe 1 [A1]	24 855 €	36 210 €	22 310 €
			Groupe 2 [A2]	16 361 €	32 130 €	17 205 €
			Groupe 3 [A3]	9 860 €	25 500 €	14 320 €
			Groupe 4 [A4]	9 271 €	20 400 €	11 160 €
	B	Rédacteurs	Groupe 1 [B1]	5 606 €	17 480 €	8 030 €
			Groupe 2 [B2]	4 014 €	16 015 €	7 220 €
	C	Adjoints administratif	Groupe 1 [C1]	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 [C2-1]	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 [C2-2]	1 904 €	10 800 €	6 750 €
Technique	A	Ingénieurs en chef	Groupe 1 [A1]	24 855 €	57 120 €	42 840 €
			Groupe 2 [A2]	16 361 €	49 980 €	37 490 €
			Groupe 3 [A3]	9 860 €	46 920 €	35 190 €
			Groupe 4 [A4]	9 271 €	42 330 €	31 750 €
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 [C1]	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 [C2-1]	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 [C2-2]	1 904 €	10 800 €	6 750 €
		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 [C1]	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 [C2-1]	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 [C2-2]	1 904 €	10 800 €	6 750 €

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Formations de préparation aux concours et examens, ... ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le versement de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

Mise en place de l'IFSE

Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État et des maxima réglementaires, l'IFSE aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et ainsi qu'aux contractuels sous condition de 6 mois minimum de services dans l'année.

Les autres agents contractuels de, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

Les agents publics qui consacrent la totalité de leur service ou une quotité égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficieront d'un régime indemnitaire calculé suivant les dispositions du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017. L'arrêté individuel fixera ensuite le montant retenu suivant ces dispositions.

Les conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Elle est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- A chaque changement de fonctions entraînant un changement de groupe de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions,
- En cas de changement de catégorie à la suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

Complément indemnitaire annuel

Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) qu'il est décidé d'instituer a vocation à valoriser l'engagement et la manière de servir des agents. Ces critères seront appréciés chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle, au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste

- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture, preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...) vis-à-vis tant des usagers que des collègues
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- Le refus de formation
- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)
- Le rendu compte formalisé et le respect des délais

Montants du CIA

Le versement du complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA sera attribué dans le respect des plafonds de régime indemnitaire total (IFSE+CIA) pouvant être servi pour tous les agents bénéficiaires fixés par les textes et rappelés ci-après :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	
Administrative	A	Attachés	Groupe 1 [A1]	42 600 €
			Groupe 2 [A2]	37 800 €
			Groupe 3 [A3]	30 000 €
			Groupe 4 [A4]	24 000 €
	B	Rédacteurs	Groupe 1 [B1]	19 860 €
			Groupe 2 [B2]	18 200 €
	C	Adjoints administratif	Groupe 1 [C1]	16 645 €
			Groupe 2 [C2-1]	12 600 €
			Groupe 2 [C2-2]	12 600 €
Technique	A	Ingénieurs en chef	Groupe 1 [A1]	67 200 €
			Groupe 2 [A2]	58 800 €
			Groupe 3 [A3]	55 200 €
			Groupe 4 [A4]	49 800 €

C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
		Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
		Groupe 2 (C2-2)	12 600 €
	Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
		Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
		Groupe 2 (C2-2)	12 600 €

Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État et des maxima réglementaires, le CIA aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, le CIA suivra le sort du traitement.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Mise en œuvre du RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'État

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Adjoints du patrimoine

Autres indemnités :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse de l'autorité territoriale et des supérieurs hiérarchiques au-delà des bornes horaires définies par le cycle du travail.

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent effectivement des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont instaurées au profit des agents stagiaires ou titulaires appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou B, et aux agents non titulaires.

Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi être complémentaires au-delà de leur temps de travail habituel et dans la limite de la durée légale du travail (35 heures).

Des heures complémentaires peuvent être payées aussi aux agents susceptibles d'effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans leurs contrats de mission.

Les emplois d'avenir qui relèvent du droit privé pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est possible d'y déroger par délibération spécifique, pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles.

Date d'effet de la modification

La présente délibération prendra effet au 1er avril 2023.

Maintien à titre individuel

L'article 88 de la loi n°84-53 prévoit que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

La collectivité garantit donc aux agents le maintien à titre individuel de leur ancien régime indemnitaire si ce dernier est supérieur au nouveau régime indemnitaire tel que défini ci-dessus.

Revalorisation

Les montants de référence et coefficients ci-dessus seront revalorisés ou modifiés conformément aux textes réglementaires.

Les montants maxima (les plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Crédits budgétaires

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Fait et délibéré à Saint-Nazaire, en séance publique,
le 10 mars 2023

POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME

**PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE
LES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**



Lydia MEIGNEN

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 044-200091007-20230310-2023031033-DE